

## Arrêt

n° 264 653 du 30 novembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamiléké et de religion catholique. Vous êtes née le 23 janvier 1979 à Mbouda, dans la région de l'Ouest. Vous êtes célibataire et avez deux enfants qui vivent au Cameroun avec votre cousin paternel.*

*En 2000, vous avez un petit ami nommé [S.T.]. Ce dernier venant d'une famille pauvre, vos parents n'apprécient guère votre relation. C'est ainsi que vos parents décident de vous donner en mariage à [F.M.], un riche ami de la famille.*

*Vous quittez la maison de vos parents le jour même de votre mariage. [F.] vous amène à Douala chez un de ses amis qui est commissaire pour que l'épouse de ce dernier vous donne quelques notions sur le mariage. Le soir même [F.] veut consommer le mariage mais vous refusez.*

*Le lendemain, vous emménagez chez [F.] à Yaoundé. Il vous présente les membres de la maison ainsi que Maman [B.M.], une sage du quartier, qui deviendra votre confidente et bienfaitrice. [F.] porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Un mois après avoir emménagé chez [F.], vous profitez de son absence pour aller porter plainte auprès de la gendarmerie de votre quartier mais vous êtes rembarquée car ce sont des problèmes de famille. Vous continuez de vivre chez [F.].*

*En 2003, vous fuyiez le domicile de [F.] et vous vous réfugiez 2 jours chez Maman [B.]. Ensuite, vous prenez le bus pour Douala mais en chemin, à Edea, vous êtes interpellée par la police qui prévient [F.] qui est ami avec un commissaire de police. Vous êtes ensuite placée en détention. La police reçoit des instructions précises de la part de [F.] sur comment vous traiter. C'est ainsi qu'elle vous martèle la plante des pieds en vous rabâchant vos devoirs maritaux. [F.] ne viendra vous chercher qu'une semaine plus tard. À la maison, [F.] continue de porter gravement atteinte à votre intégrité physique et vous reproche de ne pas enfanté.*

*En 2007, vous parvenez à vous évader de chez [F.] grâce à l'aide de maman [B.]. Vous vous réfugiez à Bafoussam chez la maman de [B.]. Vous y restez pendant plus d'une année.*

*Plus d'une année après vous être installée chez la maman de [B.] à Bafoussam, vous accompagnez cette dernière pour un deuil. En cours de route, vous êtes à nouveau arrêtée par la police qui prévient votre époux. [F.] vient vous chercher et vous ramène chez lui. Les violences à votre égard continuent.*

*En novembre 2012, vous accouchez de jumeaux mais malgré cela, les menaces et les violences ne cessent pas. Vous n'arrivez plus à prendre soin des enfants et vous les envoyez vivre chez votre cousin paternel, [P.T.]. Vous restez chez [F.] qui continue de porter atteinte à votre intégrité physique et psychique.*

*En 2015, vous demandez de l'aide à Maman [B.] qui vous aide à fuir. Vous vous réfugiez ainsi chez son frère, le commissaire [O.M.]. Vous restez chez lui le temps de réunir les moyens de quitter le pays. C'est ainsi qu'en février 2018, vous quittez définitivement le Cameroun. Vous vous établissez au Gabon pendant 7 mois. Le 23 septembre 2018, vous arrivez en France.*

*Le 6 décembre 2018, vous arrivez en Belgique, et le 22 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez une attestation médicale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général a tenu compte de votre état de santé et vous a demandé au début de l'entretien s'il fallait faire une pause spécialement pour vous permettre de prendre votre traitement à une heure précise. Le Commissariat général s'est également assuré du fait que vous vous étiez apte à faire l'entretien. Hormis cela, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention***

**de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande de protection internationale, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissariat général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, vos liens familiaux, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre interview à l'Office des étrangers lorsque vous avez présenté les éléments de votre demande de protection internationale le 4/2/2020 (voir questionnaire CGRA dans le dossier administratif) ainsi que dans le courrier du CGRA vous convoquant à un entretien personnel. Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

Ainsi, il ressort de votre dossier de demande de visa porté à la connaissance du Commissariat général après votre entretien personnel (voir farde bleue) que vous avez déposé auprès de l'ambassade de France à Libreville au Gabon en date du 7 septembre 2018 que vous êtes madame [M. Dz. S.], née le 23 janvier 1979 à Mbouba (document 3, farde bleue), que vous êtes **mariée à Monsieur [J.R.T.]** depuis le 13 avril 2018 à Douala (document 5 et 6, farde bleue), que vous exercez le métier de **consoliste à Port Gentil** auprès de Addax Petroleum Oil & Gas Gabon ONG depuis le 04 juin 2013 (document 7 à 11, farde bleue) et que vous possédez une **carte de séjour gabonaise** valable jusqu'au 27/12/2019 (document 4, farde bleue). Votre lien avec la personne concernée par ce dossier visa est établi au moyen de vos empreintes digitales ainsi que par l'acceptation de prise en charge par les autorités françaises (voir formulaire type de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, dossier administratif).

Or, force est de constater que vous avez sciemment tu ces informations lors de votre demande de protection internationale. Aucun élément objectif de votre dossier ne permet par ailleurs d'établir le contraire, a fortiori, que vous avez vécu au Cameroun où vous allégez avoir été mariée de force à [F.M.]. Or, vous situez les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale au Cameroun. Le commissariat général constate, par ailleurs, que votre demande de visa s'est soldée par la délivrance d'un visa court séjour, partant, les pièces qui ont été déposées ont été considérées par les autorités consulaires françaises comme suffisamment probantes et recevables. Dès lors, le Commissariat général considère que ces pièces permettent d'établir sans conteste votre identité, votre profil personnel et familial ainsi que votre vécu réels, lesquels diffèrent fondamentalement du récit que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Les éléments qui précèdent affectent donc votre crédibilité générale et jettent un premier discrédit sérieux sur votre récit d'asile.**

Aussi, votre crédibilité générale est mise à mal par des contradictions sur des éléments essentiels de votre vécu allégué. Ainsi, d'une part, concernant votre mariage forcé à [F.M.], vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers (OE) que vous étiez en **cohabitation** avec cet homme (question 15, formulaire OE). Or par la suite, lors de votre entretien au CGRA, vous dites avoir été **mariée traditionnellement** avec [F.M.] (notes de l'entretien personnel du 03/12/2020 (NEP), p. 3-5, 7-8, 10-12, 15-18). Le fait que vous ne mentionnez pas que vous ayez été mariée traditionnellement à l'Office des étrangers, alors qu'il s'agit d'un élément constitutif de votre crainte, contribue encore à décrédibiliser les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

D'autre part, le Commissariat général constate des contradictions au sujet de votre activité professionnelle qui affectent également votre profil allégué. Ainsi, vous avez déclaré à l'OE que vous exercez le métier de coiffeuse pendant 6 ans (déclaration OE, question 12, p. 6) alors que par la suite, au Commissariat général, vous dites n'avoir travaillé que dans des supermarchés pendant vos études et ce, jusqu'à l'âge de 19 ans (NEP, p. 3) et que le fait que vous ayez été mariée vous a empêchée de faire une formation en coiffure (NEP, p. 8-9). Ces divergences nuisent à la crédibilité générale de votre récit.

Votre crédibilité générale est, encore, mise à mal par votre manque d'empressement à vous déclarer réfugiée. En effet, d'une part vous n'introduisez pas de demande de protection internationale en France

alors que vous y séjournez depuis le 23 septembre 2018. Et d'autre part, vous arrivez en Belgique le 6 décembre 2018, soit plus de 2 mois après votre arrivée sur le territoire Schengen, et vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 22 janvier 2019, plus d'un mois et demi après être arrivée dans le royaume et plus de 4 mois après être arrivée dans l'espace Schengen. Votre explication selon laquelle vous auriez été soumise à des traitements dégradants lors de votre séjour en France ne repose sur aucun élément concret et n'est soutenu par aucun commencement de preuve documentaire (NEP, p. 20). Cette attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

*En outre, le Commissariat général relève une invraisemblance dans vos déclarations selon lesquelles, alors que vous auriez quitté [F.] en 2015 (NEP, p. 7), vous auriez vécu encore environ trois ans au Cameroun et que vous n'auriez quitté le Cameroun pour le Gabon qu'en février 2018 (NEP, pp. 3-4). Ce manque d'empressement à quitter le pays est en disproportion avec la situation que vous allégez et n'est pas révélateur d'une crainte fondée de persécution.*

*Par ailleurs, remarquons que vous ne déposez aucun document probant permettant de vous identifier et que vous déclarez aux instances belges d'asile vous appeler [Dj. S. M.]. Vous déclarez avoir dû donner votre passeport à la dame qui vous a logée en France (question 28, déclaration OE) et avoir laissé votre carte d'identité à monsieur [G.] qui vous a aidée à obtenir le visa (question 29, déclaration OE). Il ressort pourtant de votre dossier visa que vous avez voyagé avec un passeport au nom de [Dz. S. M.], identité qui est reprise sur votre carte de séjour gabonaise. Aussi, tous les documents que vous avez déposés auprès de l'ambassade de France reprennent votre nom de famille orthographié [Dz.] avec un Z et non [Dj.] avec un J (dossier visa, farde verte). Le Commissariat général relève que lors de votre entretien personnel, vous avez fait corriger l'orthographe de votre prénom et celle du nom de famille de vos enfants, mais que vous n'avez pas fait corriger celle de votre nom de famille, alors que pourtant, la question de s'avoir s'il s'écritait bien [Dj.] avec un J vous avait été explicitement posée (note de l'entretien personnel du 03/12/2020 (NEP), p. 2). Ce dernier élément achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de votre récit.*

***Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés infra.***

***Ainsi, le Commissariat général ne considère pas comme établi que vous ayez été mariée de force à [F.] Monthé, ni même que vous ayez un jour vécu avec lui. En effet, la crédibilité de vos déclarations en rapport avec ces faits est défaillante par les motifs qui suivent.***

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents qui confirment votre lien marital avec [F.M.] ou votre filiation avec les enfants que vous auriez eus avec ce dernier. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, d'autant plus que vous êtes en contact avec votre cousin paternel chez qui vivent vos enfants. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Ensuite, il ne ressort pas de vos propos que vous soyez issue d'une famille traditionnelle où le mariage forcé est ancré. En effet, vous déclarez que vos sœurs ont choisi elles-mêmes leurs maris (NEP, p. 10), et que, par ailleurs, l'une d'elles s'est séparée de son mari (NEP, p.9). Le fait que vous ne soyez pas issue d'une famille où le mariage forcé est courant, mais qu'au contraire, vos sœurs ont bénéficié d'une grande liberté par rapport à leur situation matrimoniale, rend peu probable le fait que vous ayez été soumise à un mariage forcé. En outre, lorsque le Commissariat s'enquiert de savoir pour quelle raison vos parents ont décidé de vous traiter différemment de vos sœurs et de choisir un mari pour vous, le*

Commissariat général constate que vos explications à cet égard évoluent au fur et à mesure de l'entretien. En effet, vous déclarez initialement que vous en ignorez la raison (NEP, p. 10). Or par la suite, vous expliquez laconiquement que vos parents « ont vu quelqu'un de riche » et qu'il fallait qu'ils « saisissent l'occasion » (NEP, p. 15). Vous ajoutez, dans vos observations sur les notes de l'entretien envoyées 2 semaines après votre entretien personnel, que vos sœurs ont pu choisir leurs maris car, à l'époque, votre père avait de l'argent et que cela ne le gênait donc pas qu'elles partent en mariage « sans rétribution de la part du fiancé » (observations aux NEP, farde verte). Le fait que l'explication à cette différence de traitement entre vous et vos sœurs se modifie au gré du temps et après réflexion dans votre chef, ne fait que confirmer la conviction du CGRA que vous n'avez pas été mariée de force. En effet, il est raisonnable de penser que si tel avait été le cas, vous auriez été d'emblée consciente de la raison de ce mariage et que dès lors vous auriez apporté une explication dès la première question. Aussi, vous ignorez le montant de la dot et/ou si des cadeaux étaient prévus (NEP, p. 17). Le fait que vous ne sachiez pas apporter d'explication sur ces points contribue à affaiblir la crédibilité du mariage allégué dans la mesure où celui-ci serait motivé uniquement par des aspects financiers.

Par ailleurs, votre profil ne correspond pas à celui d'une personne qu'on tente de marier de force. En effet, selon vos propres déclarations, vous jouissiez d'une importante liberté et ce, même lorsque vous habitez avec vos parents. En effet, vous déclarez que vous aviez un petit-ami, [S.T.], connu de votre famille et chez qui vous passiez du temps au su de votre famille (NEP, p. 4).

Ensuite, questionnée sur [F.] avec qui vous allégez avoir vécu pendant quinze ans (NEP p. 3;16), vos réponses restent vagues et lacunaires. En effet, quand le Commissariat général vous demande de parler de [F.], de raconter ce que vous avez pu observer sur lui, son caractère, sa vie, ses habitudes, ses qualités ou ses défauts, ses relations avec sa famille etc., vous répondez laconiquement : « on n'était pas du même arrondissement, il était de Dschang. Son père était l'ami de mon père » ; « il m'avait parlé de ses sœurs mais il n'acceptait jamais qu'elles viennent à la maison. Pendant qu'il n'est pas là » (NEP, p. 13). Encouragée à en dire plus, vous ajoutez : « il n'était pas ouvert avec moi », puis vous gardez le silence lorsque le Commissariat général vous demande si c'est tout ce que vous savez sur cet homme (NEP, p. 13). Ensuite, lorsque le Commissariat général vous demande ce que vous savez de la famille de [F.], vous répondez que vous ne savez pas grand-chose parce qu'il ne vous a jamais permis de les fréquenter. Le Commissariat vous interroge alors plus spécifiquement sur ses sœurs, étant donné que selon vos déclarations [F.] vous avait parlé d'elles, mais vous répondez que la seule chose que vous savez concernant ses sœurs, c'est qu'elles sont mariées (NEP, p. 14). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous savez autre chose au sujet de la famille de [F.], vous demeurez dans le silence. La vacuité de vos propos concernant [F.] avec qui vous auriez vécu pendant 15 ans amène le Commissariat général à douter sérieusement de l'existence de cette personne et par conséquent de la crédibilité de vos déclarations quant à ce vécu et ce mariage.

En outre, les lacunes qui entachent vos déclarations relatives à votre vie de 15 ans chez [F.] ne font que confirmer le constat qui précède. En effet, questionnée à cet égard, vous répondez laconiquement : « je n'avais pas de contacts avec les gens à l'extérieur parce qu'il n'acceptait pas que ma famille me rende visite. Il y avait une femme de ménage qui venait trois fois par semaine ; donc il ne m'avait pas permis de faire quelque chose, comme travailler ou bien de faire une formation, j'étais sur place enfermée » (NEP, p. 10). Le Commissariat général insiste et vous demande si vous vous souvenez d'autre chose concernant votre vie quotidienne avec [F.] et vous ajoutez que pour sortir vous deviez demander au gardien de vous accompagner quand [F.] n'était pas là (NEP, p. 10). Le Commissariat général vous encourage encore à en dire plus et vous parlez alors du fait que vous viviez un calvaire, des tortures et des atteintes graves à votre intégrité physique. Vous dites également que [F.] vous reprochait de ne pas avoir d'enfant (NEP, p. 10). Enfin, à la question de savoir comment était organisée la vie à la maison, vous vous contentez de répondre que vous étiez prisonnière, que vous faisiez ce qu'il vous disait de faire mais qu'il n'y avait pas de dialogue comme un couple doit dialoguer (NEP, p. 10). Le manque de sentiment de vécu de vos déclarations sur ce sujet, alors que vous allégez avoir vécu quinze ans avec [F.], affecte négativement la crédibilité de cette vie commune.

De plus, vous prétendez que [F.] a « de grandes relations » et « que le pays lui appartient » (NEP, p. 10). Cependant, vos déclarations à ce sujet sont à ce point lacunaires qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Ainsi, lorsque le Commissariat général s'enquiert de savoir quelles étaient ces grandes relations, vous répondez qu'il s'agissait de « ces procureurs, ces commissaires » (NEP, p. 10) sans pour autant savoir les nommer ou dire de qui il s'agit (NEP, p. 10 et 11) alors que [F.] s'appuie sur ses connaissances pour vous menacer. Ces carences ne font que confirmer la position du Commissariat général quant au fait que vous n'avez été contrainte au mariage et à la vie commune avec [F.].

Aussi, vos déclarations sur l'annonce même du mariage forcé manquent de crédibilité du fait de leur caractère vague et imprécis. Ainsi, invitée à raconter en détail l'annonce du mariage à [F.], vous répondez laconiquement que vous étiez surprise car vous n'étiez pas prête et que vous n'aviez pas de notion du mariage, que vous vous êtes exclamée et vous êtes levée pour vous enfuir, mais que votre père vous a giflée pour vous faire rasseoir, car vous ne pouviez pas manquer de respect devant des étrangers (NEP, p. 9). Le Commissariat général vous encourage à en dire plus, mais vous gardez le silence. Invitée encore à poursuivre, vous répondez laconiquement : « j'étais scandalisée parce que je ne m'attendais pas à ce comportement de mes parents » (NEP, p. 9). Le Commissariat général insiste encore en vous demandant si vous vous souvenez d'autre chose, de ce que vous avez fait ou pensé et vous répondez que vous ne croyiez pas que cela pouvait être vrai, que vous n'aviez pas été mise au courant et que c'était comme si vous aviez été « un morceau » que l'on offrait à quelqu'un, que vous n'étiez pas considérée (NEP, p. 9). Après vous avoir invitée à vous exprimer à quatre reprises sur ce sujet, le Commissariat général constate que vos propos ne reflètent pas un sentiment de vécu, ce qui entache la crédibilité de votre récit.

En outre, vos déclarations lacunaires au sujet du moment où vous avez emménagé chez [F.] ne font que confirmer le constat qui précède. En effet, questionnée sur votre emménagement chez [F.], vous vous contentez d'expliquer qu'il vous a montré son duplex et qu'il vous a présentée à [B.] et à son gardien, [S.] (NEP, p. 5, 12), sans plus. Au regard de votre réponse vague, vous êtes invitée à en dire davantage mais vous déclarez ne pas vous souvenir d'autres détails (NEP, p. 12). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez à ce point évasive concernant votre emménagement chez [F.] avec qui pourtant vous venez d'être mariée de force.

**Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'existence d'un mariage forcé dans votre chef, ni même de l'existence de [F.M.J]. Partant, les faits qui en découlent, à savoir les trois arrestations et les détentions, pour lesquelles vous ne fournissez d'ailleurs aucun document, ne sont pas établis non plus.**

**Le document que vous versez à l'appui de votre demande ne permet nullement de renverser le sens de la présente décision.**

Concernant le certificat médical présenté à l'appui de la demande, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait simplement état de problèmes médicaux chroniques sévères pour lesquels vous avez besoin d'un suivi spécialisé et d'un traitement médical qui ne peut être interrompu, mais n'établit pas le moindre lien entre ces problèmes et les faits que vous invoquez.

Par ailleurs, le 22 décembre 2020, vous faites parvenir au Commissariat général des observations sur les notes de l'entretien personnel. Ces observations ont été prises en compte dans la présente décision, et ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez.

**Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.**

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_situation\\_securitaire\\_liée\\_au\\_conflit\\_anglophone\\_20201016.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liée_au_conflit_anglophone_20201016.pdf) ou <https://www.cgvs.be/> fr et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest, d'où vous êtes originaire, et dans la région du Centre, où vous viviez avant votre départ, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Thèse de la requérante**

2. Dans sa requête, la requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En substance, elle fait valoir qu'elle « a fait l'objet de persécutions personnelles graves et [qu']elle justifie d'une crainte légitime et fondée de persécutions » et ce « du fait de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises ».

Ainsi, elle expose « avoir été mariée de force » et avoir « subi des maltraitances graves et répétées » dans le cadre de son mariage, qu'elle juge « suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution ». Estimant que ses déclarations « reflètent un réel sentiment de vécu » et reprochant à la décision une motivation qu'elle dit inadéquate, elle demande, d'autre part, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse « ne démontre pas valablement [que les persécutions invoquées] ne risque[nt] pas de se reproduire » en cas de retour. En effet, elle estime s'exposer à un risque « d'être à nouveau maltraitée » par son mari forcé qui, selon ses dires, « dispose de contacts importants au Cameroun » et n'hésitera pas à « abuser de ce pouvoir » pour lui nuire, comme « il a déjà pu [le] faire dans le passé ». Du reste, la requérante rappelle que, conformément à la jurisprudence du Conseil, le seul énoncé d'un doute « ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte [...] établie à suffisance, nonobstant ce doute ».

D'autre part, la requérante estime qu'il convient de prendre en compte « la situation générale au Cameroun », qu'elle étaye par diverses informations générales relatives aux mariages forcés dans ce pays, annexées à son recours.

Postulant l'octroi d'une protection internationale « même si un doute devait subsister » et ce, en raison de sa « seule appartenance [au] groupe » social invoqué, elle ajoute que « son récit remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour bénéficier du statut de protection subsidiaire ». En effet, elle allègue un risque « de subir des violences en raison de sa soustraction au mariage forcé dont elle a été victime », lesquelles « sont aisément assimilables, de par leur gravité, à des traitements inhumains et dégradants ».

3. Elle prend un second moyen de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie ».

En substance, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « manifestement pas pris en compte tous les éléments en cause ».

Rappelant les nouveaux éléments par elle annexés à son recours, la requérante revient, à titre préliminaire, sur son « profil particulièrement vulnérable », imputable non seulement à « sa situation de demandeuse de protection internationale » mais aussi aux « nombreuses maltraitances psychiques et

*physiques* » subies, « *lesquelles ont eu un impact certain sur sa santé mentale* ». A cet égard, la requérante souligne avoir été « *victime de traite des êtres humains* » en France, et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Elle renvoie, d'autre part, à l'attestation psychologique présentée et qui fait état d'un stress post-traumatique et de symptômes y afférents « *en comorbidité avec des symptômes dépressifs et non spécifiques* ». Elle pointe, en particulier, ce qu'elle analyse comme une « *diminution [de ses] capacités mnésiques* ».

Ensuite, la requérante revient sur son dossier de demande de visa auprès de l'ambassade de France au Gabon, lequel a, selon ses dires, « *été monté de toutes pièces par un tiers [...] rémunéré* ». Considérant que « *[I]l fait que les autorités françaises ont délivré un visa court séjour [...] ne peut aboutir au constat qu'il s'agit de [son] identité réelle* », elle insiste sur le fait que « *[I]l/ensemble des documents et informations transmises à l'appui de cette demande sont faux* ». Elle pointe, en sus, une « *incohérence quant à ce dossier* », relative à son adresse. Elle ajoute que « *[I]l/la corruption au Cameroun et au Gabon est largement répandue et connue de tous* » et qu'il convient de comprendre qu'elle « *n'a malheureusement eu d'autres choix que de recourir à de telles pratiques* ». Elle dit « *confirme[r] l'ensemble de ses déclarations au sujet de son identité, son profil personnel et sa situation familiale* » et s'appuie sur un arrêt du Conseil dont elle demande l'application des enseignements à l'espèce. Elle renvoie enfin aux documents joints à son recours qu'elle qualifie d'« *authentiques* » et qui, à ce titre « *doivent être pris en considération* ».

La requérante renvoie encore aux traumatismes qu'elle dit avoir vécus et qui « *ont eu un impact incontestable sur sa capacité mentale en en conséquence, sa capacité à revenir sur des événements passés* ». Reprochant à la partie défenderesse « *de chercher des failles dans [ses] déclarations* », la requérante estime qu'il « *convient d'apprécier avec précaution les déclarations faites [...] à l'Office des Etrangers* » au vu des conditions dans lesquelles s'y déroulent les entretiens.

Quant au manque d'empressement que lui reproche la partie défenderesse à introduire sa demande de protection internationale, la requérante rétorque qu'il est imputable aux « *traitements inhumains graves en France* », qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas abordés. Elle lui reproche également de ne pas avoir « *tenu compte [de son] profil personnel* », après qu'elle « *s'est retrouvée seule en Belgique, sans soutien et contact* ». Du reste, elle répète ses déclarations précédentes quant à son manque d'empressement à quitter le Cameroun.

La requérante renvoie alors aux documents annexés à son recours et qui, à son sens, « *constituent une preuve de la relation entre [elle] et [son mari forcé]* ». Revenant ensuite sur les propos tenus devant la partie défenderesse concernant les circonstances de son union à ce dernier, elle rappelle que, comme le précise son attestation psychologique, elle « *se sent perdue dans son discours et confus* » [sic]. Affirmant qu'elle « *ne saisit pas toujours les questions qui lui sont posées* », elle se réfère, du reste, à des informations objectives relatives aux mariages forcés au Cameroun. Elle explique encore que « *le fait [qu'elle] ait pu avoir un petit ami avant [son] mariage forcé n'est pas contradictoire avec la décision prise par son père* » de la donner en mariage, précisant que dans sa culture, « *il n'est pas obligatoire pour une femme d'être vierge au moment du mariage* ». Abordant ensuite ses années de mariage aux côtés de son mari forcé, elle soutient qu'il « *convient de tenir compte du contexte de terreur* » l'entourant et du fait qu'en conséquence, elle « *n'a jamais réellement pu connaître [son mari] et n'a jamais réellement eu de relation conjugale* ». La requérante se réfère à nouveau à ses déclarations tenues devant la partie défenderesse quant à ce et souligne, une fois de plus, que « *certains détails n'ont pu être déclarés [...] en raison de son état de santé mentale* ». Aussi conclut-elle à une appréciation « *particulièrement sévère* » de ses propos par la partie défenderesse, alors qu'elle même estime qu'ils « *réflètent un réel sentiment de vécu et sont crédibles* ».

Enfin, la requérante affirme ne pouvoir compter sur la protection de ses autorités nationales en cas de retour au Cameroun, pointant « *la passivité des autorités à réagir face à des mariages forcés* », ce qu'elle étaye de diverses informations objectives. Elle précise, du reste, avoir tenté, en vain, de déposer plainte, et rappelle que son époux « *dispose de contacts importants au Cameroun, ce qui lui permet de pouvoir imposer des arrestations et détentions arbitraires* ». A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur « *les faits de persécution subis [...] lors de sa détention* ».

Elle conclut avoir « *suffisamment expliqué les problèmes auxquels elle a été confrontée* », que ses déclarations ne sont émaillées d'aucune contradiction, ne sont « *pas laconiques ni imprécises* » et déplore la motivation de la partie défenderesse, qu'elle juge « *insuffisante et inadéquate* ». Sur ce dernier point, elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 185 724 du 19 août 2008.

4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise « *afin de renvoyer son dossier au CGRA* ».

5. La requérante joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 3. Une photo de son acte de naissance
- 4. Les actes de naissance de ses enfants
- 5. Une attestation établie par sa psychologue traitante
- 6. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, "Cameroun : information sur les mariages forcés; traitement réservé et protection offerte aux femmes qui tentent de se soustraire à un mariage forcé; information indiquant s'il est possible pour une femme de vivre seule dans les grandes villes du pays, telles que Yaoundé ou Douala", 20 septembre 2012
- 7. Girlsnotbride, « Les Mariages précoce et forcés au Cameroun : État de la question et mise en perspective », 2016, <https://www.girlsnotbrides.org/...> ».

### III. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

Toutefois, s'agissant de la demande de visa, elle se rallie à la requérante « *lorsqu'elle mentionne que la corruption est répandue au Cameroun et au Gabon ou encore que le dossier visa a été monté de toutes pièces, celui-ci contenant une incohérence et de faux documents* ». En effet, elle dit avoir « *relevé d'importantes anomalies à la lecture des documents mis à sa disposition* », qu'elle détaille. Elle en conclut qu'elles « *empêchent sérieusement de croire aux faits tels que relatés et invoqués* ». Ce d'autant plus qu'elle rappelle avoir « *relevé à la lecture des déclarations de la requérante plusieurs lacunes et imprécisions qui l'empêchent de croire à la réalité du mariage forcé allégué et aux faits subséquents* », auxquels elle se réfère.

Revenant sur les actes de naissance joints à la requête, la partie défenderesse estime qu'ils « *sont clairement insuffisants pour établir avec certitude d'une part, l'identité réelle de la requérante et, d'autre part, le lien marital allégué avec le dénommé F.M.* » et ce, en raison de ce qu'elle considère comme une erreur d'orthographe, mais aussi car ils ne mentionnent pas la même année de naissance que celle indiquée par la requérante concernant ses enfants, en plus de ne contenir « *aucun élément de reconnaissance formel (photo, signature, empreinte)* » permettant d'attester que « *celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document* ».

Pour ce qui est du rapport psychologique joint à la requête, la partie défenderesse, qui « *ne conteste nullement la fragilité psychologique de la requérante, pas plus que la souffrance qu'elle déclare éprouver* », estime néanmoins que « *cette attestation ne permet pas de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine* ». En effet, elle relève que « *[c]ette attestation établie à la demande de la requérante fait état d'éléments anamnestiques reposant essentiellement sur ses déclarations, qui ne peuvent [...] emporter la conviction* ». Les seuls « *documents médicopsychologiques* » ne peuvent, dès lors, à son sens, « *suffire à venir redonner au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait largement défaut* ». Au demeurant, la partie défenderesse observe que « *la requérante a été en mesure de relater les faits à l'origine de sa demande et de répondre aux questions* », insistant sur le fait que « *les anomalies relevées par l'acte attaqué ne consistent pas en de simples confusions. Elles portent sur des éléments importants dans les faits relatés par la requérante* ».

Partant, la partie défenderesse se dit dans l'impossibilité « *de se faire une idée concrète des faits qui ont réellement motivé son départ du pays* ».

Concernant la séropositivité de la requérante, elle souligne que « *rien n'est développé concrètement à cet égard que ce soit lors des entretiens à l'OE et au CGRA ou encore en termes de requête* ».

Quant aux faits de traite d'êtres humains allégués en France, elle relève qu'ils « *ne sont pas abordés par la requérante comme un motif pouvant justifier une crainte fondée de persécution dans son chef ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine* ».

Elle conclut de tout ce qui précède que « *[c]'est [...] à bon droit [qu'elle] n'a pas répondu favorablement à la demande d'asile de la partie requérante* ».

### IV. Appréciation du Conseil

7. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire pour permettre à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1<sup>er</sup>. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

9. En l'espèce, pour tout document, la requérante a déposé devant les services du Commissaire général : un certificat médical daté du 22 mai 2019 ainsi que des observations relatives à son entretien personnel, à l'issue de celui-ci (v. dossier administratif, pièce n° 24/1 et 24/2). Elle annexe également diverses pièces à sa requête (cf. *supra*).

Concernant le certificat médical, la partie défenderesse relève qu'il « *fait simplement état de problèmes médicaux chroniques sévères pour lesquels [la requérante a] besoin d'un suivi spécialisé et d'un traitement médical qui ne peut être interrompu, mais n'établit pas le moindre lien entre ces problèmes et les faits [invoqués]* ».

Concernant les observations relatives à l'entretien personnel, la partie défenderesse dit en avoir tenu compte mais que ces seules observations ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués par la requérante.

10.1. Le Conseil estime que le certificat médical présenté par la requérante devant la partie défenderesse, de même que ses observations relatives au déroulement de son entretien personnel ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

10.2.1. Pour ce qui est des documents joints à la requête, le Conseil observe en premier lieu la communication tardive des actes de naissance de la requérante et de ses enfants – *in tempore suspecto* – alors même que celle-ci aurait raisonnablement pu – et dû – se les faire parvenir à un stade antérieur de la procédure d'asile, dès lors qu'elle a expressément soutenu, lors de son entretien personnel, conserver des contacts avec l'une de ses sœurs ainsi qu'avec sa bienfaitrice alléguée (entretien CGRA du 03/12/2020, pp.7 et 8). En second lieu, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que lesdits actes de naissance présentés ne comportent aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir que la requérante est en effet la personne visée par l'un d'eux ni que ses enfants sont bien les personnes visées par les autres. Sur ce dernier point, le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'il ressort des actes de naissance déposés que les enfants de la requérante seraient nés en 2014 alors qu'elle a clairement et sans ambiguïté soutenu, lors de son récit libre ininterrompu devant la partie défenderesse, avoir accouché le 14 novembre 2012 (entretien CGRA du 03/12/2020, p.5).

Ces éléments, à eux seuls, permettent au Conseil de considérer que ces documents ne disposent que d'une force probante très faible et en tout état de cause insuffisante pour modifier le sens de la décision attaquée.

10.2.2. Pour ce qui est de l'attestation de consultation psychologique jointe à la requête et datée du 23 juillet 2021, le Conseil en constate à nouveau la production tardive – en tout état de cause après notification de l'acte attaqué à la requérante. Il constate ensuite que ce document pour le moins sommaire, se limite à attester une quinzaine de consultations de la requérante entre le 15 octobre 2019 et le 23 juillet 2021, soit environ une fois toutes les six semaines. Ce document s'en réfère ensuite au diagnostic de stress post traumatique posé par le médecin psychiatre concernant la requérante ainsi qu'aux déclarations de cette dernière dans ce cadre. Il procède ensuite à une énumération des symptômes présentés par la requérante, à savoir, des symptômes anxieux, dépressifs, des troubles somatiques de même qu'une diminution des capacités amnésiques. Il conclut que la requérante « *souffre toujours de symptômes psychologiques se rapportant à un stress post traumatique [...] en comorbidité avec des symptômes dépressifs et non spécifiques (somatiques)* ». Il préconise une poursuite du suivi de même qu'une prise en compte, « *lors de l'examen de sa demande d'asile de la fragilité de l'état mental de la patiente* ».

Le Conseil, pour sa part, ne peut que constater les termes relativement laconiques utilisés pour décrire les traumas physiques et psychiques subis par la requérante, selon ses dires à la suite de mauvais traitements dans son pays, lesquels ne sont, en outre, pas autrement précisés, pas plus d'ailleurs que la méthodologie utilisée par le psychologue qui a rédigé ce document pour parvenir à un diagnostic d'état de stress post traumatique et dépressif. Il convient, en outre, de souligner qu'aucun élément de ce document, autre que les affirmations de la requérante elle-même, ne permet de conclure que les symptômes observés résultent des événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale à l'exclusion possible de toute autre cause. Dès lors, ce document, passablement inconsistant, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante qui caractérise l'ensemble du récit d'asile de la requérante, comme il sera développé dans les paragraphes suivants.

10.2.3. Pour ce qui est des informations jointes à la requête relatives à la problématique des mariages forcés au Cameroun, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général. Il rappelle, à cet égard, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

10.2.4. Le Conseil ajoute, pour le surplus, que la requérante n'a pas présenté le moindre document concret, précis et sérieux à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. Il rappelle, à cet égard, que conformément à l'article 48/6 précité : « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, dès lors que la requérante a, comme déjà précisé, spontanément indiqué avoir conservé des contacts réguliers au Cameroun.

A ce sujet, il convient de rappeler que la requérante a franchi les frontières européennes munie de documents gabonais, en l'occurrence, une carte de séjour gabonaise valide jusqu'au 27 décembre 2019 ainsi qu'un visa français délivré le 7 septembre 2018. Si, dans sa requête, la requérante tente de faire valoir que ces documents étaient de faux documents obtenus moyennant corruption, il n'en reste pas moins que les autorités consulaires françaises les ont considérés comme suffisamment probants pour permettre l'octroi d'un visa court séjour. La seule circonstance que certains des documents composant le dossier de demande de visa présenteraient des anomalies est insuffisante pour renverser ce constat. En tout état de cause et quand bien même le Conseil se rallierait à la requérante, de même qu'à la partie défenderesse, et estimerait, avec elles, qu'il ne peut être accordé de crédit à la nationalité gabonaise de la requérante, toujours est-il que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement d'accréditer la nationalité camerounaise alléguée de la requérante. Aussi le Conseil estime-t-il devoir faire preuve de la plus grande circonspection quant à ce et considère légitime d'attendre de la requérante des déclarations particulièrement précises, étayées et convaincantes quant au fondement de sa demande de protection internationale – or, il n'en est rien.

10.3. Ainsi, la requérante n'a pas présenté le moindre commencement de preuve d'éléments qu'elle tient pourtant pour centraux dans sa demande de protection internationale, à savoir : i) l'existence de son mari forcé allégué ; ii) son mariage avec cette personne, *a fortiori* à la date alléguée ; iii) la profession de son mari forcé allégué ainsi que tout élément à même d'établir la richesse qui serait la sienne et lui permettrait d'exercer une influence considérable au Cameroun ; iv) dans le droit fil de ce

qui précède, les liens que le mari forcé allégué de la requérante entretiendrait avec des personnes haut-placées ; v) l'existence de [B.], bienfaitrice de la requérante qui l'aurait aidée à plusieurs reprises dans ses fuites et particulièrement lors de son départ du pays – à cet égard, le Conseil ne peut qu'insister sur le fait que la requérante a expressément déclaré qu'elle conservait des contacts avec cette personne ; vi) le fait que le frère de cette dernière serait commissaire et, selon la requérante, « *directeur de l'école supérieure de police* » (entretien CGRA du 03/12/2020, p.8) ; vii) l'existence de [G.], passeur s'étant chargé de l'ensemble des démarches nécessaires à la délivrance de documents de voyage à la requérante ; viii) les détentions que la requérante affirme avoir subies au Cameroun, *a fortiori*, les séquelles qu'elle conserverait des tortures qui lui auraient été infligées à ces occasions.

11. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

12. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour au Cameroun, les représailles de son mari forcé qui l'aurait, depuis leur mariage en 2000, constamment maltraitée, physiquement et sexuellement, et qui, de par son influence et ses contacts, serait en mesure de lui nuire en cas de retour.

13. Pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit aux déclarations de la requérante dont elle épingle les contradictions, invraisemblances, évolutions, lacunes et imprécisions.

14. Le Conseil, quant à lui, constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que la requérante reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

15.1. A titre liminaire, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le manque d'empressement de la requérante et à quitter son pays d'origine, et à introduire sa demande de protection internationale.

En effet, si elle déclare avoir définitivement quitté le domicile conjugal en 2015 et s'être réfugiée chez le frère de son amie [B.], commissaire de son état, la requérante déclare n'avoir quitté définitivement le Cameroun qu'en février 2018. Si la requête tente de faire valoir que ce laps de temps est justifié par le « *temps pour se remettre des maltraitances* » ainsi que « *pour obtenir un montant suffisant* » (requête, p.13), le Conseil, quant à lui, ne peut qu'observer que, de son propre aveu et d'après les documents présentés, la requérante ne s'est manifestement toujours pas remise des maltraitances qu'elle allègue et que, de surcroit, elle n'apporte pas le moindre commencement d'explications quant à la manière dont elle a pu réunir la somme nécessaire à son départ du pays. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'interrogée, la requérante n'a nullement soutenu avoir travaillé après son départ de chez son mari forcé allégué. Partant, les explications proposées dans la requête n'emportent pas la conviction du Conseil, qui ne peut que conclure que c'est à bon droit que la partie défenderesse pointe le départ tardif de la requérante de son pays d'origine, lequel ne peut, du reste, que démontrer l'absence d'élément déclencheur et donc, de danger imminent à son endroit.

De même, la requérante déclare être arrivée sur le territoire français le 23 septembre 2018. Pour autant, elle n'a manifestement pas jugé utile de se réclamer de la protection des autorités françaises. Ses allégations relatives aux mauvais traitements subis en France prêtent à circonspection dès lors que : i) la requérante n'en fait pas spontanément état devant la partie défenderesse, ne les mentionnant qu'après invitation expresse de son conseil présent à ses côtés (entretien CGRA du 03/12/2020, p.20) ; ii) sur ce point, la requérante se limite à déclarer avoir été violée à deux reprises et, questionnée, concède n'avoir pas déposé plainte (entretien CGRA du 03/12/2020, p.20) ; iii) si la requête fait état de prostitution forcée et de traite d'êtres humains en France, force est d'en constater le caractère purement déclaratif et non étayé. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, que la France n'est pas ce pays d'origine et que la requérante ne soutient pas que les faits survenus en France – quels qu'ils soient – seraient susceptibles de lui faire encourir des persécutions ou atteintes graves en cas de retour au Cameroun. Aussi est-ce à bon droit que la partie défenderesse constate le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale, pas moins de quatre mois après son arrivée sur le territoire européen. Si ce manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale peut légitimement conduire le Conseil à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas pour

autant de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

15.2. S'agissant ensuite de l'absence alléguée de prise en considération de l'état de vulnérabilité de la requérante par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que la requête n'indique pas en quoi cet état n'aurait pas été – ou pas été suffisamment – pris en compte. Il constate, pour sa part, qu'il ressort de son entretien personnel que la requérante a été en mesure de livrer un récit libre ininterrompu de plusieurs pages et de répondre aux questions posées et ce, de manière précise pour nombre d'entre elles (notamment, ses dates d'arrivée en France, en Belgique de même que les noms des personnages centraux de son récit). L'invocation de l'état de fragilité psychologique de la requérante pour expliquer ses lacunes est donc dénué de pertinence.

15.3. Pour le reste, le Conseil ne peut que constater les propos peu convaincants de la requérante quant à son mariage forcé allégué, qu'elle tient à la base de son récit d'asile. Ainsi, la requérante voudrait faire accroire qu'elle a pu, jusqu'à l'âge de 20 ans, vivre une vie familiale ordinaire, fréquenter un petit ami et être scolarisée avant que son père ne décide soudainement de la marier et de lui faire part de cette annonce le jour-même de son mariage, ce que le Conseil considère avec la plus grande circonspection. Ajouté à cela qu'à l'en croire, la requérante aurait vécu pas moins de quinze années sous le même toit de son époux qu'elle dit particulièrement violent, dont elle a pu s'échapper à plusieurs reprises mais qui, en raison de sa prétendue influence, aurait été à même, non seulement de la retrouver, mais en plus, d'ordonner aux forces de l'ordre de la maltraiter de la façon qui lui convenait. Aux yeux du Conseil, l'ensemble de ces éléments apparaît comme hautement invraisemblable, pour ne pas dire fantaisiste. En effet, selon les dires de la requérante, son époux forcé serait transporteur de marchandises (entretien CGRA du 03/12/2020, pp.12-13), de sorte que l'on aperçoit mal d'où lui viendrait le pouvoir de soumettre à ses ordres des membres des forces de l'ordre. Ajouté à cela que, de son propre aveu, la requérante avait, durant tout son mariage, des contacts réguliers avec celle qu'elle désigne comme sa bienfaitrice, que son mari forcé lui aurait présenté dès son arrivée au domicile conjugal en 2000, et qu'elle dit seule et unique personne autorisée à lui rendre visite (entretien CGRA du 03/12/2020, pp.5-19). Pourtant, malgré sa connaissance du calvaire prétendument vécu par la requérante et de ses tentatives – multiples – de lui faire échapper à ce calvaire, ce n'est manifestement qu'après quinze années que cette personne a jugé utile d'apporter une assistance réelle à la requérante et s'être soudainement souvenue des fonctions de son frère – qui serait donc commissaire et à même d'apporter son concours à la requérante. Les éléments qui précèdent, à eux seuls, suffisent, aux yeux du Conseil, à annihiler la crédibilité générale de la requérante et à convaincre qu'elle n'a pas vécu les faits qu'elle allègue. Son incapacité à se procurer des éléments concrets, sérieux et probants à même de les étayer ne fait que confirmer cette appréciation.

15.4. Dès lors que la requérante n'a pas vécu le mariage forcé qu'elle allègue et qu'elle n'a donc pas été victime des persécutions qui en auraient découlé, la question de la protection des autorités camerounaises est sans pertinence ; celle-ci présupposant que les faits invoqués par la requérante soient considérés comme établis ; ce qui n'est pas le cas.

16. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique.

17. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

18. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

19. Partant, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas établis.

20. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE